

*I*nformations
*B*rèves des
*M*aires



ÉDITO



Il y a un peu plus de huit mois, le gouvernement présentait le plan de relance de l'économie. D'un montant de 100 milliards d'euros, il était prévu qu'environ un dixième de ce montant (10,5 milliards) soit consacré aux territoires. S'il est encore trop tôt pour dresser un bilan définitif, une analyse à mi-parcours est possible, notamment grâce aux chiffres présentés par les ministres de l'économie, des comptes publics, et de la cohésion des territoires le 6 mai dernier.

En se fondant sur les données du gouvernement, on constate qu'un peu plus de la moitié des ces 10,5 milliards d'euros ont été engagés. Deux milliards ont déjà été attribués pour environ 9000 projets locaux, dont 2000 concernant la rénovation d'établissements scolaires. Plus précisément sur le plan régional, la Nouvelle-Aquitaine a bénéficié pour le moment de 298,6 millions d'euros ; sur le plan départemental, la Charente-Maritime d'un peu plus de 10 millions et demi d'euros pour un total provisoire de 47 projets.

Il est également prévu que le mécanisme de compensation des pertes de recettes se poursuive sur toute l'année 2021 pour les communes et intercommunalités, avec de surcroît un soutien financier à différentes mesures sectorielles, comme la réhabilitation de friches ou l'accélération de la transition numérique.

Le gouvernement insiste par ailleurs sur l'inclusion des territoires ruraux et fragiles dans ce plan d'aide, qui ne bénéficient pas forcément d'une ingénierie administrative poussée pour solliciter les services de l'Etat. Les ministres ont à ce titre rappelé que les collectivités peuvent être aidées par les services déconcentrés dans leurs démarches de recherche de subvention, de la préparation du dossier jusqu'à son dépôt en préfecture. L'AMF17 encourage ainsi les communes du département à solliciter le fonds du plan de relance pour les projets d'investissements 2021/2022, en espérant que la poursuite de ces mesures de soutien soit de nature à sortir de la crise économique induite par la situation sanitaire.

Michel Doublet

Maire de Trizay

Président de L'Association des Maires de la Charente-Maritime

Sommaire

3

ACTUALITÉS

4-5

DOSSIER

6

BRÈVES

7

QUESTIONS
RÉPONSES

8

REVUE DE PRESSE

ACTUALITÉS

Décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux et au calcul des droits individuels à la formation

Ce décret précise la réforme de la formation des élus, engagée en début d'année par l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021.

S'y trouve notamment un volet conséquent sur la gouvernance de la formation, avec une meilleure définition du rôle, de la composition et des missions du conseil national de la formation. En appui, le pouvoir réglementaire a également créé un conseil d'orientation comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales et des organismes de formation, et dont l'un des objectifs sera de proposer un répertoire officiel des formations adaptées au mandat des élus locaux.

Autre sujet d'importance, le calcul du DIF. Désormais, l'article R1621-7 du CGCT prévoit qu'un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe tout à la fois : le coût horaire maximal des formations éligibles au DIF élu ; la valeur du DIF acquis chaque année par les élus ; le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu ; ainsi que le nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le DIF.

L'article 15 de ce même décret prévoit également que, pour opérer une transition vers le nouveau compteur DIF en euros prévu par l'ordonnance du 20 janvier dernier, les heures détenues et non encore utilisées par les élus seront converties en euros, selon un taux fixé par le ministère chargé des collectivités.

Stratégie et agenda de réouverture dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

Un guide récent édité par le gouvernement fait le point sur la stratégie de déconfinement et résume de façon claire ce qu'il sera possible de faire dans les prochaines semaines (déplacements individuels, ouvertures d'ERP, jauges, protocoles sanitaires).

Le document fait par ailleurs le point sur le pass sanitaire. Celui-ci devrait en principe être temporaire et exceptionnel, conformément aux recommandations du conseil scientifique, et devrait s'appliquer à partir du 9 juin pour les grands événements publics réunissant plus de 1000 personnes à la fois. Les activités de la vie quotidienne (supermarchés, services publics, restaurants et cinémas sont par exemple cités) ne seront elles pas concernées par ce pass.

Lorsqu'il sera requis, le pass sanitaire pourra être validé par trois preuves :

- un schéma vaccinal complet (toutes les injections devant être faites)
- un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48h
- un test PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et de moins de 6 mois (la contraction du virus offrant une protection au moins temporaire qui sera donc prise en compte par le pass).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter ce guide à l'adresse suivante :

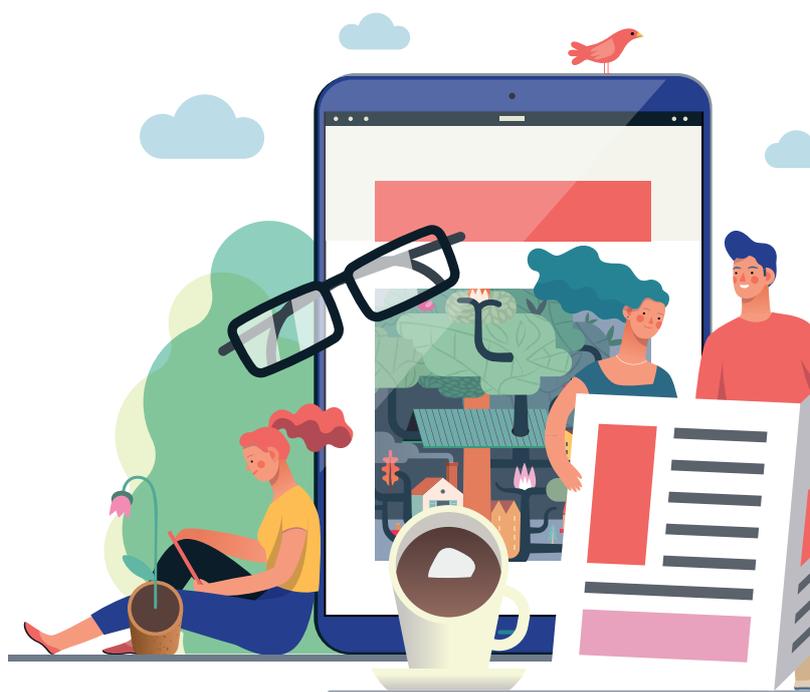
https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/lune_strategie_et_un_agenda_de_reouverture_mai_2021.pdf

Protocole sanitaire sur l'organisation et la tenue des réunions électorales

Le calendrier de déconfinement, qui concorde avec l'arrivée des élections départementales et régionales, va permettre la tenue de réunions électorales dans les établissements recevant du public. Pour clarifier les possibilités qui seront offertes aux candidats, le gouvernement a transmis une note récapitulative qui prend en compte chaque phase de déconfinement, et rappelle les mesures générales qui s'appliqueront en toute situation.

Ce protocole peut être consulté à l'adresse suivante :

https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Protocole_Reunions_electorales.pdf



DOSSIER CENTRAL

le droit des élus salariés ou fonctionnaires



Si certains élus locaux peuvent s'atteler à leur fonction à temps plein, d'autres doivent (ou souhaitent) conserver une activité professionnelle en parallèle. Dans cette situation, des droits spécifiques sont accordés, notamment afin de permettre aux élus de s'absenter de leur lieu de travail lorsque des impératifs liés au mandat surgissent. Cette garantie, qui prend la forme de différents dispositifs légaux, est accordée aux maires, aux adjoints, mais également à tout conseiller municipal. Qu'il s'agisse de nécessités relevant de l'administration de la commune ou de l'exercice du droit à la formation, chaque élu peut justifier ses absences, dans le cadre et les limites fixés par le code général des collectivités territoriales. Nous allons donc revenir sur l'ensemble de ces dispositions et sur les procédures que l'élu doit respecter pour les mettre en œuvre.

Les autorisations d'absence

Ce dispositif est prévu par l'article L2123-1 du CGCT. Celui-ci dispose que :

« L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ».

Grâce aux autorisations d'absence, les élus peuvent ainsi se rendre sur leur temps de travail à la mairie pour toutes les activités du conseil municipal auxquelles ils peuvent participer, mais également pour celles relevant des assemblées délibérantes ou des bureaux des EPCI où la commune est représentée (communautés de communes, Métropoles, SIVOM/ SIVU, etc).

Pour la mise en œuvre de ce droit, les fonctionnaires, contractuels de droit public et salariés relèvent par principe de l'article R2123-1, qui précise : « afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article

L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal [...], informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées »

L'employeur n'est en revanche pas tenu de payer le temps pendant lequel l'élu s'absente.

Autres précisions apportées par l'article L2123-1 sur la mise en œuvre : l'élu travailleur peut demander à son employeur à être reçu pour un entretien spécial visant à organiser de façon concrète la conciliation entre impératifs du mandat et emploi. La question de la rémunération des temps d'absence peut notamment y être abordée.

Le crédit d'heures

L'article L2123-2 du CGCT prévoit que « Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent ».

La quantité d'heures disponible par trimestre est fonction à la fois du temps de travail hebdomadaire, de la population de la commune et du statut de l'élu (conseiller, adjoint, ou maire). Le calcul peut se faire simplement sur la base des indications prévues par le II. de l'article L2123-2, ainsi que sur la base de l'article R2123-7 pour les élus à temps partiel.

A noter que les élus fonctionnaires de l'éducation nationale font l'objet d'un traitement spécifique, puisque l'article R2123-6 impose un aménagement du service en début d'année scolaire, ainsi qu'une répartition du crédit d'heures entre temps de service effectué en présence des élèves et temps complémentaire de service.

Enfin pour ce qui est de la procédure permettant de bénéficier de ce droit, l'article R2123-3 impose que l'élu informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence, en précisant la date voulue, la durée d'absence envisagée et le crédit restant pour le trimestre en cours.

Le congé formation

Celui-ci est encadré par l'article L2123-13 du CGCT, qui prévoit que « les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ». Par extension, cette disposition s'applique également aux fonctionnaires et contractuels de droit public.

Pour l'exercice de ce droit, plusieurs choses sont à noter :

- la demande doit être formulée par écrit à l'employeur un mois avant minimum, en précisant la date, la durée d'absence, ainsi que l'organisme responsable de la formation.
- le congé est accordé de droit pour toute formation dont l'organisme gestionnaire est agréé par le ministère de l'intérieur ; cependant, l'employeur peut refuser la demande s'il estime que l'absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise (article R2123-16), ou pour des raisons tenant aux nécessités de service pour les agents publics (article R223-20).
- les frais de déplacement et les pertes de revenus subis peuvent être pris en charge par la collectivité de l'élu (pour les revenus, l'article L2123-14 fixe une limite de dix-huit jours par mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

Temps maximal d'absence et compensation des pertes de revenus

Le code général des collectivités territoriales fixe un temps d'absence maximal à l'élu travailleur : celui-ci

ne peut ainsi dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Le calcul se fait en prenant en compte le cumul des absences générées par le crédit d'heure et les autorisations d'absences, dans les conditions fixées par l'article R2123-9 pour les salariés, et R2123-10 pour les agents publics.

Pour conclure, il est également à noter qu'un mécanisme de compensation général des pertes de revenus est prévu par l'article L2123-3. Celui-ci dispose que :

« Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance ».

De ce fait, l'élu n'ayant pas d'indemnité peut solliciter sa commune ou son intercommunalité, en fonction des réunions organisées.



BRÈVES



CAA De Lyon, n°19LY01585, 7 janvier 2021 : *responsabilité de la commune pour l'entretien de la voirie : la négligence ou l'imprudence de l'utilisateur peut être cause d'exonération*

« [...] 2. Il appartient à l'utilisateur, victime d'un dommage survenu sur une voie publique, de rapporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint. La collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

3. Il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations d'un riverain, témoin de l'accident, rapportées dans un procès-verbal de constat d'huissier du 19 juillet 2017, que le 16 juillet précédent, aux environs de 9 heures 30, M. C... s'est blessé sur une bordure endommagée du trottoir situé face au 5 place Jean-Jaurès à Saint-Etienne alors qu'il s'apprêtait à traverser la chaussée. Au vu de ce témoignage et des photographies annexées à ce même constat, il peut être tenu pour établi que l'accident de la victime a été provoqué par une défectuosité affectant à cet endroit la bordure du

trottoir. Toutefois, il résulte de ces mêmes photographies que la profondeur de cette défectuosité, consistant en un effritement partiel de la pierre d'angle du trottoir, n'excédait pas quelques centimètres et était parfaitement visible. En outre, la largeur du trottoir était suffisante à cet endroit pour permettre aux piétons d'y circuler sans emprunter la bordure. Ainsi, la commune de Saint-Etienne doit être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, que le trottoir, qui était utilisable sans danger par un piéton normalement attentif à sa marche, ne révélait pas l'existence d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Au surplus, alors qu'il appartient aux usagers d'un trottoir de faire preuve d'une vigilance particulière lorsqu'ils marchent sur le bord extérieur de l'ouvrage, les piétons souhaitant traverser la voie pouvaient emprunter l'aménagement spécifique, consistant en un abaissement du niveau du trottoir, réalisé à quelques mètres seulement de l'endroit où se trouvait M. C... lors de son accident.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que M. C... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande ».

Conseil d'État, n°443392, 12 mars 2021 : *L'installation par une société privée d'accessoires de plage et d'un ponton non démontable constitue une occupation privative du domaine public*

5. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'à la date à laquelle il a statué, la société SHEP mettait à la disposition exclusive de sa clientèle des chaises longues et des parasols destinés à être installés, pendant la journée, sur la plage à proximité immédiate de l'établissement qu'elle exploite. En retenant, pour juger que la condition d'utilité à laquelle est subordonnée une mesure d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public était satisfaite, que l'installation, même à titre temporaire, de ces biens mobiliers sur la plage, eu égard à leurs caractéristiques, était constitutive d'une occupation privative du domaine public maritime par la société, en lien direct avec son activité commerciale, alors qu'il n'était pas établi que ses clients les installeraient eux-mêmes pour la seule durée de

leur présence sur la plage et les retireraient après utilisation, le juge des référés du tribunal administratif s'est livré à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénégation et n'a pas commis d'erreur de droit.

6. En second lieu, en se fondant, pour justifier de l'urgence à ordonner l'enlèvement du ponton non démontable implanté par la société SHEP sur la plage, sur la nécessité de rétablir le libre accès des piétons à la plage et de permettre l'exercice des prérogatives et missions de service public, notamment de sécurité, en tout point du domaine public, après avoir relevé que cette mesure n'était pas de nature à nuire à la sécurité publique ou à porter atteinte à l'exercice des missions de secours, le juge des référés a souverainement apprécié les faits de l'espèce, sans les dénaturer, et n'a pas commis d'erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la société SHEP et de M. B... doit être rejeté, y compris leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

CAA de Bordeaux, n°18BX03649, 31 décembre 2020 : *L'inaction du maire concernant des nuisances sonores répétées peut engager la responsabilité de la commune*

« 4. Il résulte de l'instruction que dès 2010, avant même la délivrance du permis de construire du 24 février 2011 annulé le 2 juillet 2012 par le tribunal administratif de la Guyane, Mme B..., ainsi que d'autres riverains de la route des plages à Rémire-Montjoly, ont adressé au maire et au préfet de la Guyane des courriers, déposé des plaintes à la gendarmerie et saisi la police municipale de demandes d'intervention, au motif que se tenaient au 14 route des plages, au restaurant « le Kontiki Beach », des réceptions nocturnes à l'origine d'importantes nuisances, notamment sonores. Ainsi, trois plaintes ont été déposées par Mme B... à la gendarmerie en 2010, les 14 août, 24 octobre et 12 novembre. En 2011, deux riverains ont déposé plainte le 4 novembre 2011, pour des soirées organisées les 6 août, 13 octobre, 15 octobre et 30 octobre, et Mme B... a déposé auprès de la police municipale une demande d'intervention à la suite de la soirée du 15 octobre 2011. Des riverains ont également porté plainte pour tapage nocturne le 8 juillet 2013. Une nouvelle plainte a été déposée le 25 décembre 2014 par Mme B..., faisant état de nuisances sonores nocturnes récurrentes, et le 21 février 2015, la requérante a adressé au maire et au préfet de la Guyane des courriers se plaignant des nuisances et demandant à être indemnisée des préjudices subis. Le 8

juillet 2015, Mme B... a saisi d'une première requête le tribunal administratif de la Guyane, et adressé au maire un courrier lui demandant de nouveau de faire cesser les troubles et d'empêcher la tenue d'une manifestation prévue de 15 heures à 2 heures du matin le 11 juillet 2015. Le maire a alors adressé au gérant du « Kontiki Beach » un courrier du 9 juillet 2015, lui demandant de se « conformer au cadre réglementaire autorisé en terme d'organisation du stationnement, de surveillance, d'encadrement, d'effectif et de maîtrise des nuisances sonores » [...]. Toutefois, la manifestation a bien eu lieu, et les voisins ont créé un collectif des riverains de la route des plages et ont signé, le 12 juillet 2015, une pétition dénonçant les nuisances sonores et la présence anarchique de 155 véhicules [...]. Mme B... a de nouveau sollicité l'intervention de la police municipale le 21 juillet 2016, pour des nuisances sonores quotidiennes de 19 h à 2 h du matin, et déposé plainte le 11 novembre 2016, sans que cela ne change rien à la situation, comme en témoigne la copie d'écran du site internet de l'établissement qui mentionne une soirée « Ultimate Garden » le 27 août 2017 de 17 h à minuit. Par suite, en s'abstenant, malgré les demandes des riverains, de prévenir et réprimer ces atteintes répétées à la tranquillité publique sur une période de plus de sept ans, le maire de Rémire-Montjoly a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. De même, la faute du préfet de la Guyane, qui s'est abstenu de pallier la carence du maire, est susceptible d'engager la responsabilité de l'État ».

QUESTIONS / RÉPONSES

**➤ Question écrite n°21268, JO Sénat, 4 mars 2021 :
Le système de bonification de la retraite de la police nationale s'appliquera-t-il pour la police municipale ?**

« L'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police prévoit l'octroi d'une bonification spécifique, proportionnelle au temps de service accompli par les policiers nationaux.

Ainsi, ces derniers peuvent bénéficier, sous conditions, pour le calcul de leurs droits à pension, d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs sans que la bonification puisse être supérieure à cinq ans. Cette bonification dite du cinquième est soumise à des cotisations patronales et salariales supplémentaires.

Si le législateur entend élargir le domaine d'intervention des policiers municipaux, il n'en demeure pas moins que leurs missions sont distinctes de celles assurées par les policiers et gendarmes nationaux. Ainsi, les sujétions des policiers municipaux ne peuvent être assimilées à celles des corps actifs de la fonction publique d'État pour prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième.

Par ailleurs, cette question ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité.

Si l'examen parlementaire du projet de loi instituant un système universel de retraite a été suspendu, cette bonification n'a pas vocation à être reprise en tant que telle dans le cadre du système universel de retraite. En effet, le projet de loi relatif au système universel de retraite, adopté le 3 mars 2020 par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active applicable aux métiers soumis à un risque particulier et à des fatigues exceptionnelles, notamment ceux exercés dans la filière police municipale.

Cependant, il entend créer un nouveau dispositif afin que les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites dangereuses aient toujours la possibilité de partir en retraite de manière anticipée. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, bénéficieraient de ce nouveau dispositif, soumis à des cotisations supplémentaires »

**➤ Question écrite n°22604, JO Sénat, 29 avril 2021 :
Les conditions d'exonération et de dégrèvement sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ?**

Le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), prévu par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, est la contrepartie d'un service rendu. En vertu du principe de proportionnalité applicable aux redevances pour service rendu, et notamment à la REOM, celle-ci ne peut faire l'objet d'exonérations ou de dégrèvements qu'en lien avec le service rendu, en rappelant que le financement du service doit cependant demeurer équilibré en recettes et en dépenses eu égard à sa nature industrielle et commerciale. Tandis que pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) la loi prévoit un certain nombre d'exonérations, la jurisprudence est très restrictive sur les conditions d'exonération de la REOM, le redevable devant apporter la preuve non seulement qu'il ne concourt pas à la production d'ordures ménagères mais encore que l'élimination des déchets s'effectue dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publiques. Le fait pour une personne d'aller déposer ses déchets chez son fils ou chez sa fille, assujetti quant à lui ou elle à la TEOM, n'est pas de nature, sous réserve de l'interprétation d'un juge, à constituer un motif sérieux en vue de bénéficier d'une exonération de la REOM. Un tel déport conduirait à ce que l'utilisateur paye pour le redevable compte tenu de la nature différente du service public de gestion des déchets, d'autant plus dans l'hypothèse où la collectivité compétente aurait institué une part incitative à la taxe au sens de l'article 1522 bis du code général des impôts, assise notamment sur la quantité de déchets produits. Ce faisant, une telle pratique s'assimilerait sans nul doute à une forme de « tourisme des déchets » de nature à porter préjudice aux efforts qui sont collectivement engagés par les acteurs publics et privés, dont les collectivités et leurs groupements au titre de leurs compétences, en vue de réduire la production des déchets et d'assurer la transition vers une économie circulaire.

REVUE DE PRESSE

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention.

Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).

- *La HATVP veut simplifier le processus de déclaration pour les élus locaux*
- *Conseillers numériques : pourquoi le dispositif « peine à démarrer »*
- *Cantine à un euro : le dispositif étendu à trois fois plus de communes*



« Informations Brèves des Maires » est une publication de l'Association des Maires de la Charente-Maritime
85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9 - Tél. 05 46 31 70 90 - Fax : 05 46 31 70 91
e-mail : amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr - Directeur de la publication : Michel DOUBLET -
Rédaction : Antonin MADIOT